

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 12839 Numéro SIREN : 839 602 471 Nom ou dénomination : 400

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2023 sous le numéro de dépôt 76755

400PARTNERS

Société par Actions Simplifiée
au capital variable de 49.078 €

Siège social : 156 boulevard Haussmann
75008 PARIS

839 602 471 RCS PARIS

PROCES-VERBAL

DE DECISION DU PRÉSIDENT

DU 12 MAI 2023

Le douze mai deux mille vingt-trois,

La SARL IMMEDIA, Présidente de la SAS 400 PARTNERS, représenté par Monsieur Bruno CALBRY,

A pris les décisions suivantes :

- Le transfert du siège social
- La modification corrélative des statuts
- Les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La Présidente décide de transférer le siège de la société au 66 Avenue des Champs Elysées à PARIS (75008) à compter du 25 avril 2023, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de ladite société.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la première décision, la Présidente décide de modifier l'article 4 des statuts de la société relatif au siège social, afin que soit constatée la nouvelle adresse selon la rédaction suivante :

« Le siège social de la société est situé 66 Avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS.

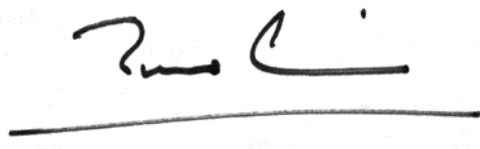
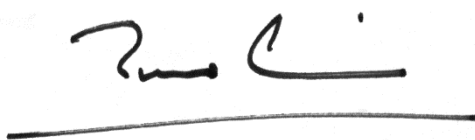
Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du président de la société, qui est autorisé pour ce faire à amender les présents statuts. »

TROISIEME DÉCISION

Le président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

SARL IMMEDIA, Présidente

Représentée par Monsieur Bruno CALBRY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Calbry', is written above a solid horizontal line.A second handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Calbry', is written above a solid horizontal line.



1811498201

DATE DEPOT : 2018-05-24

NUMERO DE DEPOT : 2018R050420

N° GESTION : 2018B12839

N° SIREN :

DENOMINATION : 400

ADRESSE : 29-31 rue de Courcelles 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2018/04/26

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

18312839



SAO 26-04-18

LS 26-04-18

CA 24-04-18 AT

400

Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital souscrit de 35.000 euros

Siege social : 66, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris

839 602 471 **RCS Paris**

**GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE PARIS
SERVICE DU R C S**

24 MAI 2018

N° DE DEPOT : R 50620

STATUTS

En date du 26 avril 2018

1/17

CORNET VINCENT SEQUEL

Several handwritten signatures in black ink, including a large 'A' and other stylized marks.

Les soussignés :

- **IMMEDIA**, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 95 boulevard Haussmann – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 403 084 478,
- **Monsieur Bruno Calbry**, né le 15 décembre 1964 à Sarcelles (95), de nationalité française, domicilié 1, route des Châtaigniers - 27130 Saint-Victor sur Avre
- **Monsieur Laurent Frédéric**, né le 16 avril 1971 à Sainte-Clotilde (97), de nationalité française, domicilié 3 allée des Marronniers - 71640 Dracy-le-Fort,
- **NCHAINED CONSEIL**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3.000 euros, dont le siège social est situé 53 boulevard Victor Hugo – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 790 979 694,
- **Monsieur Samuel Avenel**, né le 24 avril 1964 à Le Havre (76), de nationalité française, domicilié 247 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris, et
- **SMARTLUXE CONSULTING**, société par actions simplifiée à associé unique et capital variable au capital de 2.500 euros, dont le siège social est situé 96 rue Jules Guesde – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 829 870 575,

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée à capital variable qu'ils ont décidé de constituer :

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La société a la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable, régie par les dispositions du code de commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la mise en place d'une communauté de dirigeants de transition, admissibles par cooptation, destinés à devenir associé de la société ;

2 / 17

- le développement et l'utilisation d'une plateforme digitale d'administration et de gestion de cette communauté ;
- la direction de transition et la prestation de services, de conseil et d'assistance, et en particulier :
 - en matière de stratégie, gestion et organisation ;
 - dans les domaines de la direction générale, commerciale, financière, de production, logistique, informatique, des ressources humaines, de la communication ou autres domaines d'entreprise ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 400.

Le nom commercial de la société est : 400 PARTNERS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé 66, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président de la société, qui est autorisé pour ce faire à amender les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution de la société, il est fait apport d'une somme en numéraire de trente-cinq mille euros (35.000 €) correspondant à soixante-dix mille (70.000) actions de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Cette somme a été déposée auprès de la banque BNP Paribas, 85-93 rue des Trois Fontanot – 92000 Nanterre, en date du 24 avril 2018, ainsi qu'en atteste un certificat du dépositaire des fonds.

6.2 Capital social

Le capital social initial de la société est fixé à la somme de trente-cinq mille euros (35.000 €), divisé en soixante-dix mille (70.000) actions de même catégorie d'une valeur nominale de cinquante centimes d'euro (0,50 €) chacune.

ARTICLE 7 – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est variable. Conformément aux articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce, le capital souscrit est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de soixante-quinze mille euros (75.000 €) (le « capital maximal autorisé »). Le montant minimum autorisé est fixé à la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €) (le « capital plancher »).

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

7.1 Augmentation du capital souscrit

Le Président de la société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé.

Le prix et les modalités de souscription des actions nouvelles sont fixés chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels, par la collectivité des associés. Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs.

Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées intégralement de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement. Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription.

Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement que par seule émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Il en va ainsi notamment de toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. Toutefois, toute augmentation du capital souscrit réalisée par majoration du montant nominal des actions résultant d'apports nouveaux effectués par tous les associés doit faire l'objet d'une décision unanime des associés.

7.2 Réduction du capital souscrit

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

7.3 Variation du capital autorisé

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L.231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte auprès de la société selon les modalités prévues, conformément aux dispositions légales en vigueur.

A la demande de tout associé, le Président fournit un certificat d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

ARTICLE 10 - DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

10.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

- 10.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants, sans que cette liste ne soit limitative :

- défaut d'affectio societatis ;
- actes contraires à l'intérêt social ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président de la société pendant deux (2) exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ; et
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité telle que décrite à l'article 17 des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président de la société dans les huit (8) jours de la décision d'exclusion.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession des actions de l'associé ainsi exclu sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires ou extra-statutaires prévues en cas de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Chaque associé peut se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable, conformément aux dispositions légales en vigueur, sans que ce retrait ne puisse avoir pour conséquence d'abaisser le capital souscrit en dessous du capital plancher.

Le prix de cession des actions de l'associé exerçant son droit de retrait sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

DIRECTION ET ORGANISATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est gérée par un Président, qui assume la responsabilité de la direction générale de la société, et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux dont la mission est d'assister le Président, conformément aux dispositions statutaires et aux limitations de pouvoirs internes établies par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 Nomination

Le Président est une personne physique ou morale, associé de la société, salarié ou non de la société, est désigné par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge pour les fonctions de Président, personne physique, est fixée à 75 ans.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique lors de sa nomination. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique. Le Président est toujours rééligible.

14.3 Rémunération

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail avec la société s'il en détient un.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

14.4 Pouvoir

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution total ou partiel. En cas de création d'un organe collégial extra-statutaire, le Président devra obtenir l'autorisation de cet organe avant de conférer de tels mandats.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

15.1 Nomination

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, associés ou non de la société, salariés ou non de la société.

La limite d'âge pour les fonctions de Directeur Général est fixée à 75 ans.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, lors de leur nomination. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique. Les Directeurs Généraux sont rééligibles.

15.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est, le cas échéant, fixée par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, sauf pour la rémunération qui résulte de leurs contrats de travail avec la société s'ils en détiennent un.

Outre cette rémunération, ils seront remboursés, sur justificatifs, des frais qu'ils exposeront dans l'accomplissement de leurs fonctions.

15.4 Pouvoir

Les pouvoirs des Directeurs Généraux sont déterminés par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération des Directeurs Généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou indirectement, entre la société et son Président ou un de ses Directeurs Généraux ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la société ;
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation de la société en une autre forme de société ; et
- modifications statutaires (sauf dans les conditions de l'article 4 des présents statuts).

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative Président ou de tout associé ou tout groupe d'associés détenant plus de 50% du capital social et des droits de vote, ou des commissaires aux comptes ou encore par tout mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital social et des droits de vote.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

L'assemblée est convoquée 8 jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation..

ARTICLE 19 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président de la Société accuse réception de ces projets de résolution dans les huit (8) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE IV

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX ANNUELS

La société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare un bilan, un compte de résultats et leurs annexes, ainsi qu'un rapport de gestion, destinés à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

23.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

23.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

23.3 La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute contestation pouvant s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre la société et les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 - DROIT APPLICABLE A TITRE SUPPLETIF

En absence de dispositions statutaires ou de dispositions légales concernant les sociétés par actions simplifiées, le droit des sociétés anonymes s'applique à titre supplétif.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRESIDENT

Les associés nomment en qualité de Président de la société, à compter du 29/10/2021 et pour une durée indéterminée :

- SàRL IMMEDIA, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 403 084 478 depuis le 15/12/1995, sise 156, Bd Haussmann – 75008 Paris, représentée par son Gérant, Monsieur Bruno Calbry, né le 15/12/1964 à Sarcelles (95) et demeurant 1, route des Châtaigniers – 27130 Saint-Victor sur Avre

Les associés décident que le Président aura tous pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans le respect toutefois des dispositions légales applicables et des stipulations statutaires.

Les associés décident que la SàRL IMMEDIA ne percevra pas de rémunération particulière au titre de l'exercice de ses fonctions de Président mais aura droit, sur justificatif, au remboursement de ses frais de représentation exposés dans l'intérêt de la société.

La collectivité des associés pourra, à tout moment, décider ultérieurement de verser une rémunération à la SàRL IMMEDIA au titre de l'exercice de ses fonctions de Président, dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées à cette occasion.

La SàRL IMMEDIA accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne elle et son gérant, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 – NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés nomment en qualité de Commissaire aux comptes de la société, pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

- la société **CADERAS MARTIN**, ayant son siège social 43 rue de Liège-75008 Paris, en qualité de Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes ainsi nommé, a fait savoir à l'avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est visé en Annexe des présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce, dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé dans le délai prévu par la loi.

Fait à Paris,
le 26 avril 2018,
en trois (3) exemplaires originaux.

IMMEDIA
Par Bruno Calbry

"bon pour acceptation de la fonction de Président"

Bruno Calbry

Laurent Frédéric

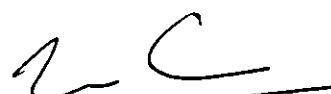
NCHAINÉ CONSEIL
Par Nicolas Chainé

Samuel Avenel

SMARTLUXE CONSULTING
Par Thierry Lemaire

Samuel Avenel¹

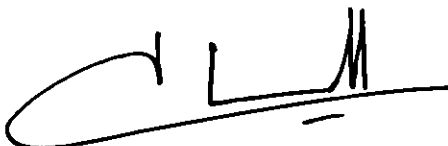
)
)
) 

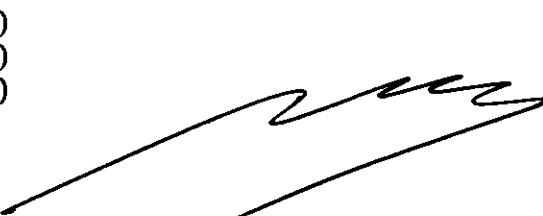
)
)
) 

)
)
) 

)
)
) 

)
)
) 

)
)
) 

)
)
) 

¹Signature suivie de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXE

ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque BNP Paribas, sise 85-93 rue des Trois Fontanot – 92000 Nanterre.
- Contrat de domiciliation conclu entre la société KWERK HAUSSMANN et la société 400 en date du 6 avril 2018.

Statuts certifiés conformes à l'original.

Le Président,
SàRL IMMEDIA
représentée par
Bruno CALBRY

Fait à Paris le 12/05/2023

